

Conventions Spéciales

**Assurance
Immeubles
ADN 92 MRI**

MÉDIATION ET RELATION AVEC LES CONSOMMATEURS

Conformément à la loi, nous avons eu grand soin de vous apporter les informations les plus complètes sur votre contrat.

Toutefois, si vous avez la moindre interrogation, que ce soit en matière de :

- modification du contrat,
- paiement des cotisations,
- règlement des sinistres,
- résiliation,

CONSULTEZ VOTRE ASSUREUR.

Il est votre premier interlocuteur. C'est avec lui que vous avez déterminé les garanties répondant à vos besoins, et élaboré ce contrat.

Si vous estimez que les difficultés persistent, adressez-vous alors à notre :

**SERVICE DES RELATIONS
AVEC LES CONSOMMATEURS ET MÉDIATION**
79/81 rue de Clichy 75441 Paris cedex 09.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de NATIONALE SUISSE ASSURANCES est :
La Commission de Contrôle des Assurances
54 rue de Châteaudun 75009 Paris.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à notre usage, celui de nos mandataires, des réassureurs et organismes professionnels.

SOMMAIRE

LES DÉFINITIONS COMPLÉMENTAIRES

Les définitions complémentaires page 3

LES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 : Les biens assurés page 4
Article 2 : L'estimation des dommages page 4
Article 3 : La fixation des dommages et le paiement de l'indemnité page 7
Article 4 : L'adaptation des cotisations et des garanties page 8
Article 5 : Les dispositions particulières en cas de transfert de propriété page 8

L'INCENDIE ET LES RISQUES ANNEXES

Article 6 : L'incendie et les risques annexes page 9
Article 7 : Les frais et pertes page 10
Article 8 : La responsabilité civile page 10
Le tableau récapitulatif des garanties et des franchises page 11

LES DOMMAGES ÉLECTRIQUES

Article 9 : Les dommages électriques page 12
Le tableau récapitulatif des garanties et des franchises page 12

LE VOL

Article 10 : Le vol page 13
Article 11 : Les actes de vandalisme page 14
Article 12 : Les frais et pertes page 14
Article 13 : Les mesures de sécurité et les moyens de prévention page 14
Article 14 : L'évacuation des locaux, l'occupation par des tiers page 15
Le tableau récapitulatif des garanties et des franchises page 15

LE DÉGÂT DES EAUX

Article 15 : Le dégât des eaux page 16
Article 16 : Les extensions de garantie page 16
Article 17 : Les frais et pertes page 17
Article 18 : La responsabilité civile page 17
Le tableau récapitulatif des garanties et des franchises page 18

LE REFOULEMENT DES ÉGOÜTS

Article 19 : Le refoulement des égouts page 19
Article 20 : Les frais et pertes page 19
Article 21 : La responsabilité civile page 19
Le tableau récapitulatif des garanties et des franchises page 20

LE BRIS DE GLACES

Article 22 : Le bris de glaces	page 21
Le tableau récapitulatif des garanties et des franchises	page 21

LA RESPONSABILITÉ CIVILE IMMEUBLE

Article 23 : La responsabilité civile immeuble	page 22
Le tableau récapitulatif des garanties et des franchises	page 23

LA RESPONSABILITÉ CIVILE PISCINE

Article 24 : La responsabilité civile piscine	page 24
Le tableau récapitulatif des garanties et des franchises	page 25

LA TEMPÊTE, LA GRÊLE, LE POIDS DE LA NEIGE

Article 26 : La tempête, la grêle, le poids de la neige	page 26
Article 27 : Les frais et pertes	page 27
Le tableau récapitulatif des garanties et des franchises	page 27

LES CATASTROPHES NATURELLES

Article 28 : Les catastrophes naturelles	page 28
--	---------

LA DÉFENSE - RECOURS

Article 33 : La défense - recours	page 29
-----------------------------------	---------

LES CLAUSES PERSONNALISÉES

Les clauses personnalisées	page 32
----------------------------	---------

LES DÉFINITIONS COMPLÉMENTAIRES

Dépendances

Les caves, débarras, garages, greniers, remises, piscines et autres bâtiments à usages divers.

Indice

La valeur en euros de l'indice du prix de la construction dans la région parisienne, publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes ou par l'organisme qui lui serait substitué.

Matériaux durs

Pour la construction : pierres, briques, moellons, fer, béton, parpaings.

Pour la couverture : tuiles, ardoises, métaux, vitrages, béton, amiante, ciment.

Surface développée

La surface totale additionnée, murs extérieurs compris, des rez-de-chaussée, étages, caves, sous-sols et greniers utilisables, étant entendu que les caves, sous-sols et greniers utilisables sont comptés respectivement pour moitié de leur surface réelle.

Toute inexactitude inférieure ou égale à 5% de la surface déclarée ne vous sera pas opposable en cas de sinistre. Au-dessus de cette proportion, il sera tenu compte de la totalité de la différence entre la surface réelle et la surface déclarée.

Valeur d'usage

Valeur de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite.

Vétusté

Dépréciation de la valeur causée par l'usage ou le temps aux biens immobiliers ou mobiliers.

LES DISPOSITIONS COMMUNES

La règle proportionnelle prévue à l'article L.121-5 du Code des Assurances, selon laquelle l'assuré supporte une part proportionnelle des dommages si au jour du sinistre la valeur de la chose assurée excède la somme garantie, n'est pas applicable à ce contrat.

ARTICLE 1 : LES BIENS ASSURÉS

Les bâtiments

Sont considérés comme bâtiments :

- les constructions sous toiture et leurs dépendances,
- les clôtures,
- les installations et les aménagements immobiliers ou mobiliers, y compris les peintures et vernis, revêtements de boiseries, faux plafonds ainsi que tous les revêtements de sol, de mur et de plafond si vous êtes propriétaire ou copropriétaire non occupant.

Si le souscripteur agit en tant que syndic de co-propriété, la garantie s'applique aux parties immobilières communes ainsi qu'aux parties privatives.

L'approvisionnement et les matériels destinés à l'immeuble

Nous garantissons

Les bâtiments tels que définis au paragraphe bâtiments de l'article 1 :

Le mobilier et les objets divers utilisés par vos préposés attachés au service ou à la garde de l'immeuble assuré et ne leur appartenant pas, et ceux mis dans les parties communes à la disposition de l'ensemble des occupants.

Les approvisionnements et matériels servant à l'entretien ou au chauffage de l'immeuble assuré.

Par ailleurs ne sont couverts que si mention expresse en est faite aux Conditions Particulières :

- les véhicules à moteur et leurs remorques soumis à obligation d'assurance, dont vous êtes propriétaire, locataire ou gardien, leur contenu étant exclu dans tous les cas,
- les caravanes et leur contenu,
- les embarcations à moteur,
- les embarcations à voiles ou à rames,
- les planches à voile.

ARTICLE 2 : L'ESTIMATION DES DOMMAGES

Les dommages causés à vos biens

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour vous, elle ne vous garantit que la réparation de vos pertes réelles ou de celle dont vous êtes responsable.

La somme assurée ne peut être considérée comme preuve de l'existence et de la valeur, au jour du sinistre, des biens endommagés : vous êtes tenu de rapporter cette preuve par tous les moyens et documents et de justifier de la réalité et de l'importance des dommages.

Les bâtiments

Les bâtiments, y compris les caves et les fondations, sont estimés d'après leur valeur vénale à dire d'expert, c'est-à-dire d'après la valeur de vente au jour du sinistre déduction faite de la valeur du terrain nu.

Si la valeur de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite est inférieure à la valeur vénale des bâtiments, l'indemnité est calculée en valeur de reconstruction vétusté déduite.

Pour les bâtiments classés par le Ministère des Affaires Culturelles, ou qui sans être classés présentent un caractère artistique ou historique quelconque ou comportent des murs d'une épaisseur supérieure à 0,40 m, leur valeur de reconstruction ou de vente sera estimée par rapport à la valeur de reconstruction ou de vente d'un bâtiment de même destination, d'usage identique et de surface utilisable égale, construit avec les matériaux les plus usuels et selon les normes les plus courantes au moment du sinistre.

Les cas particuliers

Expropriation, transfert à l'autorité compétente et démolition

L'indemnité est égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition si leur valeur est inférieure à la valeur vénale du bâtiment.

Non reconstruction de bâtiments construits sur terrain d'autrui

S'il résulte de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre, que l'assuré devait à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol, de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder les modalités de remboursement prévues au paragraphe bâtiments de l'article 2.

À défaut vous n'avez droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition si leur valeur est inférieure à la valeur vénale du bâtiment.

Bâtiment amianté

Notre indemnisation s'entend y compris le prix d'une protection équivalente au flochage/calorifugeage à l'amiante.

S'il est établi avant sinistre que l'immeuble devait être traité ou si les délais qui vous étaient impartis pour la vérification du bâtiment étaient prescrits au jour du sinistre, les frais de déblai seront estimés déduction faite du surcoût lié à la présence d'amiante.

Nous ne prendrons en charge les frais de mise en conformité liés à la présence de matériaux amiantés que s'il est établi que ces frais sont directement imputables au sinistre garanti.

Les dispositions applicables aux bâtiments

Valeur à neuf

En cas de reconstruction, la vétusté est prise en charge dans la limite de 25% de la valeur de reconstruction à neuf dans la mesure où est effectuée la reconstruction des bâtiments :

- dans un délai de 2 ans à compter du jour du sinistre sauf impossibilité absolue,
- sans modification importante à sa destination initiale,
- sur l'emplacement du bâtiment sinistré.

Ce supplément d'indemnité est versé après la reconstruction sur justification de son exécution par la production de factures, sous réserve que leurs montants soient supérieurs à la valeur de reconstruction au prix du neuf vétusté déduite.

La valeur à neuf n'est jamais cumulable avec les pertes indirectes.

Mobilier, approvisionnement et matériel au service de l'immeuble

Ils sont couverts en valeur de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre diminué de la vétusté, sauf dispositions particulières à la garantie Les dommages électriques.

Les vitres, glaces et miroirs

Ils sont estimés d'après leur valeur de remplacement calculée sur les bases du tarif général de la miroiterie en vigueur au jour du sinistre, frais de transport, de dépose et de pose en sus.

Les frais et pertes

Nous garantissons

Les pertes indirectes, c'est-à-dire les frais annexes restés à votre charge, sur justification des frais exposés et dans la limite du montant fixé aux tableaux récapitulatifs des garanties et des franchises.

Les pertes indirectes ne sont jamais cumulables avec la valeur à neuf et ne peuvent pas se compenser ou se substituer aux autres frais et pertes.

La perte d'usage représentant tout ou partie de la valeur locative des locaux occupés par le propriétaire en cas d'impossibilité pour lui d'utiliser temporairement tout ou partie de ces locaux.

La perte des loyers, c'est-à-dire le montant des loyers des locataires dont l'assuré peut comme propriétaire, se trouver légalement privé.

Les frais de démolition et de déblais ainsi que les frais exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative.

Les frais et honoraires d'architectes, architectes décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique et d'ingénierie dont l'intervention serait nécessaire, à dire d'expert, à la reconstruction ou à la réparation des biens sinistrés.

Les frais nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble.

Les frais et honoraires de l'expert choisi par l'assuré et nommé pour l'estimation des pertes résultant des dommages subis par les biens assurés.

Les garanties de responsabilité

Le recours des tiers

Par le présent contrat vous nous donnez, dans la limite de la garantie, tous pouvoirs que vous vous engagez à renouveler sur notre demande, à l'effet de poursuivre en votre nom toute procédure judiciaire.

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, dans les limites de notre garantie :

- nous assumons votre défense,
- nous dirigeons le procès devant les juridictions civiles, pénales, commerciales ou administratives,
- nous avons le libre exercice des voies de recours et nous nous réservons le droit de transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous est opposable. Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

L'inopposabilité des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement de la part de la personne assurée à ses obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Nous conservons néanmoins la faculté d'exercer contre cette personne assurée une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurions payées à sa place.

La constitution de rentes

Si l'indemnité allouée par décision judiciaire à une victime ou à ses ayants droits consiste en une rente, et si une acquisition de titres est ordonnée à l'assureur par cette décision pour sûreté de son paiement, l'assureur procède, dans la limite de la partie disponible de la somme, à la constitution de cette garantie. Si aucune acquisition de titres ne lui est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur. Dans le cas contraire, seule est à la charge de l'assureur la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée.

Les frais de procès

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant des garanties.

La période de garantie

Conformément à la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. Elle vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Les limites de garantie pour dommages exceptionnels

Les garanties prévues par les présentes Conventions Spéciales sont accordées à concurrence des montants mentionnés au tableau récapitulatif des garanties et des franchises.

Toutefois, les indemnités que nous pourrions être amenés à payer ne pourront en aucun cas excéder QUATRE MILLIONS SIX CENT MILLE EUROS par sinistre pour les dommages corporels, matériels et immatériels résultant :

- de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité dans toutes leurs manifestations,
- d'explosions,
- de la pollution accidentelle de l'atmosphère ou des eaux ou de celle transmise par le sol,
- de l'effondrement d'ouvrages ou constructions,
- de l'effondrement, glissements et affaissements de terrain et d'avalanches,
- d'intoxications alimentaires, ainsi que pour tous dommages survenus sur ou dans des moyens de transports maritimes, fluviaux ou lacustres, aériens ou ferroviaires, ou causés par eux.

Pour autant que les dommages ainsi causés relèvent de la garantie du contrat telle que définie aux Conventions Spéciales et aux Conditions Particulières auxquelles il n'est pas dérogé.

Les dispositions prévues à l'article 4 concernant l'adaptation des cotisations et des garanties ne sont pas applicables à ces dommages exceptionnels.

ARTICLE 3 : LA FIXATION DES DOMMAGES ET LE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

La fixation des dommages

Cette fixation est faite de gré à gré.

Nous pouvons, à nos frais, confier à un expert mission d'aider à cette évaluation. Vous pouvez demander l'assistance d'un autre expert dans le cadre des frais et honoraires d'expert.

Si les deux experts ne parviennent pas à un accord sur cette fixation, ils pourront s'adjoindre un troisième expert désigné à l'amiable, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du sinistre. Les experts statuent à la majorité des voix.

En cas d'exagération frauduleuse du montant des dommages, il y aurait déchéance du droit à garantie.

Le paiement de l'indemnité

Les dispositions d'ordre général

Le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les 30 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai ne court que du jour où vous avez justifié de vos qualités à recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition, du jour de la main levée.

Les dispositions spéciales en cas de vol

Si les objets volés sont retrouvés :

- avant le paiement de l'indemnité, il vous appartient de reprendre ces objets étant entendu que nous vous rembourserons les éventuelles détériorations qu'ils auraient pu subir et les frais exposés pour les récupérer,
- après le paiement de l'indemnité, vous avez la faculté de reprendre ces objets moyennant remboursement de celle-ci et le cas échéant, sous déduction des frais exposés pour les récupérer.

Les dispositions spéciales en cas d'attentats, actes de terrorisme ou de sabotage

Nous ne vous réglerons l'indemnité prévue au contrat qu'au vu du récépissé délivré par les autorités compétentes et constatant que les démarches prévues aux Conditions Générales ont bien été effectuées.

Les dispositions spéciales en cas de catastrophes naturelles

L'indemnité vous est versée dans les 3 mois à compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des dommages subis par vos biens, ou, si elle est postérieure, de la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous vous devons, porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

ARTICLE 4 : L'ADAPTATION DES COTISATIONS ET DES GARANTIES

La cotisation, les montants de garantie et les franchises sont modifiés proportionnellement aux variations de l'indice du prix de la construction dans la région parisienne publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes ou par l'organisme qui lui serait substitué.

Leur montant initial est modifié à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de cet indice connue lors de la souscription du contrat, dite indice de souscription et indiquée aux Conditions Particulières, et la plus récente valeur du même indice connue 2 mois au moins avant le premier jour du mois de l'échéance, dite indice d'échéance et indiquée sur l'avis d'échéance.

Si une nouvelle valeur de l'indice n'était pas publiée dans les 4 mois suivant la publication de la valeur précédente, elle serait remplacée par une valeur établie dans le plus bref délai par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris à notre requête et à nos frais.

ARTICLE 5 : LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CAS DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

En cas de transfert de propriété des biens assurés, la garantie continue au profit de l'acquéreur ou de l'héritier, sauf s'il use de la faculté de résilier le contrat.

Nous même, tout comme l'acquéreur ou l'héritier pouvons résilier le contrat.

Si nous prenons cette initiative, nous devons le résilier dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert du contrat à son nom.

L'INCENDIE ET LES RISQUES ANNEXES

ARTICLE 6 : L'INCENDIE ET LES RISQUES ANNEXES

Nous garantissons

Dans les limites et au lieu indiqués aux Conditions Particulières, les dommages matériels causés aux biens assurés par les évènements suivants :

- l'incendie
- les explosions et les implosions de toute nature.

De convention expresse entre les parties, l'explosion ou l'implosion est une action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

Nous garantissons également

Les dommages d'incendie ou d'explosion causés aux biens assurés à la suite d'attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes ou mouvements populaires.

Les dommages causés aux biens assurés par les secours et les mesures de sauvetage consécutifs à un incendie ou des explosions garantis.

Nous ne garantissons pas

Les dommages dus à l'action subite de la chaleur ou au contact direct et immédiat du feu ou à une substance incandescente s'il n'y a pas eu d'incendie.

Les dommages de brûlures causés par les fumeurs.

Les dommages aux compresseurs, turbines et moteurs, causés par leur propre explosion.

Les déformations sans rupture causées à un récipient ou à un réservoir par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de celui-ci.

Les dommages d'incendie ou d'explosion subit par les moteurs, machines, appareils électriques et électroniques et leurs accessoires, ainsi que par les canalisations, ayant pris naissance à l'intérieur de ces objets.

Les dommages autres que ceux d'incendie résultant du franchissement du mur du son.

Les crevasses et fissures des appareils à vapeur.

Les fumées

Nous garantissons


La fumée sans incendie, due à une défectuosité soudaine et imprévisible d'un appareil de chauffage situé dans les bâtiments assurés et relié à une cheminée par un conduit de fumée.

La chute de la foudre

Nous garantissons

La chute directe de la foudre sur les biens assurés.

Nous ne garantissons pas

 Les dommages de foudre subis par les moteurs, machines, appareils électriques et électroniques et leurs accessoires, ainsi que par les canalisations.

La chute d'avions

Nous garantissons

Le choc ou la chute des appareils de navigation aérienne, ou de tous autres engins volants, ou de parties d'appareils, ou d'objets tombant de ceux-ci.

Le choc d'un véhicule terrestre

Nous garantissons

Le choc d'un véhicule terrestre quelconque, à condition que :

- votre responsabilité ne soit pas engagée,
- ledit véhicule soit identifié et qu'il ne soit pas conduit par l'assuré ou une personne dont il est civilement responsable.

ARTICLE 7 : LES FRAIS ET PERTES

Sont remboursés sous réserve qu'ils aient été engagés à la suite d'un sinistre garanti, les frais et pertes définis à l'article 2 des dispositions communes.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Nous garantissons également


Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez légalement encourir en qualité de propriétaire ou copropriétaire non occupant vis-à-vis des locataires pour :

- les dommages matériels d'incendie ou d'explosions causés aux biens des locataires par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien de l'immeuble,
- les frais de déplacement et de relogement que vos locataires seraient amenés à exposer du fait du sinistre,
- le trouble de jouissance subi par un ou des colocataires,
- les dommages immatériels qui sont la conséquence directe et immédiate des dommages matériels garantis.

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez légalement encourir en qualité de propriétaire vis-à-vis des voisins et des tiers pour :

- les dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosions survenus dans les biens assurés,
- les dommages immatériels qui sont la conséquence directe et immédiate des dommages matériels garantis.

Nous ne garantissons pas

 Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez légalement encourir en raison de dommages corporels causés à autrui.

LE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

GARANTIES	PLAFONDS DE GARANTIES	FRANCHISE
Incendie		
Bâtiments	Montant des dommages	
Mobilier, approvisionnements et matériels	8 fois l'indice	
Frais et pertes		
Perte d'usage	Valeur locative annuelle, maximum 1 an	
Perte des loyers	1 an de loyers maximum	
Frais de démolition et de déblais	10% de l'indemnité sur bâtiment	
Frais et honoraires d'architectes, architectes décorateurs	5% de l'indemnité sur bâtiment	
Frais de mise en conformité	10% de l'indemnité sur bâtiment	Néant
Honoraires d'expert	5% maximum du montant de l'indemnité versée au titre des dommages matériels garantis	
Valeur à neuf	Coût réel de reconstruction des bâtiments, maximum valeur d'usage majorée de 25% de la valeur de reconstruction	
Pertes indirectes	20% du montant de l'indemnité, sur justification des frais exposés	
Recours		
Des locataires	Dommages matériels : 763 fois l'indice dont dommages immatériels : 153 fois l'indice	
Des voisins et des tiers	Dommages matériels : 3.050 fois l'indice dont dommages immatériels : 305 fois l'indice	

Les garanties vous sont acquises lorsqu'elles sont mentionnées aux Conditions Particulières
Par "X" fois l'indice, il faut entendre "X" fois la valeur de cet indice en euros au jour de l'échéance

LES DOMMAGES ÉLECTRIQUES

ARTICLE 9 : LES DOMMAGES ÉLECTRIQUES

Nous garantissons

Les dommages matériels causés aux appareils électriques et électroniques appartenant à l'assuré ou confiés à lui, ainsi qu'aux canalisations électriques autres que les canalisations enterrées, par :

- l'incendie et les explosions ou implosions prenant naissance à l'intérieur de ces objets,
- l'action de l'électricité, qu'elle soit canalisée ou atmosphérique.

Les frais de transport, de dépose, de pose et d'installation.

Nous ne garantissons pas

Les dommages causés aux lampes, tubes et valves de toute nature, fusibles, résistances chauffantes lorsqu'ils ne sont pas causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin.

Les dommages dus à l'usure, au bris de machines, à un fonctionnement ou à un accident mécanique quelconque.

Les dommages aux appareils de plus de 10 ans d'âge.

La valeur à neuf.

Les pertes indirectes.

Les dispositions spéciales en cas de sinistre

Le versement de l'indemnité ne peut avoir lieu que lorsque vous aurez produit une facture de réparation ou de remplacement du matériel endommagé.

L'indemnité est toujours fixée en tenant compte d'une dépréciation forfaitaire pour vétusté, calculée par année d'ancienneté depuis la date d'achat du matériel endommagé, et égale à 20% par an, avec un maximum de 80%.

La dépréciation pour vétusté s'applique au coût des réparations proprement dites, y compris les frais de main-d'œuvre, ainsi qu'aux frais de dépose, de transport, de pose et d'installation, ceux-ci étant limités à 50% maximum du montant des pièces sinistrées.

LE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

GARANTIES	PLAFONDS DE GARANTIES	FRANCHISE
Dommages électriques		
Dommages matériels	16 fois l'indice	0,22 fois l'indice
Frais de transport de dépose et pose	50% de l'indemnité (les frais non compris)	Néant

La garantie vous est acquise lorsqu'elle est mentionnée aux Conditions Particulières
Par "X" fois l'indice, il faut entendre "X" fois la valeur de cet indice en euros au jour de l'échéance

LE VOL

ARTICLE 10 : LE VOL

Nous garantissons

Dans les limites et au lieu indiqués aux Conditions Particulières, la disparition, la destruction ou la détérioration du mobilier au service de l'immeuble et des matériels et approvisionnements servant à l'entretien des bâtiments assurés, résultant d'un vol ou d'une tentative de vol commis à l'intérieur des locaux contenant ces objets, et survenu dans l'une des circonstances suivantes dont vous devez apporter la preuve :

- vol commis par effraction ou par escalade des locaux renfermant les biens assurés,
- vol commis avec violences ou menaces de violences sur vous ou sur toute autre personne se trouvant dans les locaux renfermant les biens assurés,
- vol commis avec usage de fausses clefs,
- vol commis par introduction clandestine, par ruse ou maintien clandestin, dans les locaux renfermant les biens assurés,
- vol commis par vos préposés.

Dans ce cas, une plainte devra être déposée contre le coupable, qui ne pourra être retirée sans notre assentiment.

Nous garantissons également

La responsabilité que vous pouvez encourir en qualité de propriétaire envers les occupants de votre immeuble en raison de vols commis à leur détriment.

Nous ne garantissons pas

Les vols commis par les membres de votre famille et par vos locataires, sous-locataires et pensionnaires habitant dans les locaux renfermant les biens assurés ou par leurs employés de maison.

Le vol des espèces, billets de banque, titres et valeurs sauf en ce qui concerne la garantie disparition du montant des loyers.

Le vol de tous objets fixés ou déposés dans les cours ou jardins ou dans les locaux communs mis à la disposition de plusieurs locataires ou occupants.

Le vol des animaux.

Les vols commis au cours d'attroupements, émeutes ou mouvements populaires.

La responsabilité résultant de vols commis dans les locaux occupés par les établissements bancaires, bijouterie, joailleries, commerces de fourrures, d'antiquités, de tableaux et de timbres-poste.

La disparition du montant des loyers et/ou charges afférents à l'immeuble

Nous garantissons

Les détournements commis par les concierges ou gardiens de l'immeuble chargés de leur encaissement ou par les membres de leur famille habitant avec eux et qu'ils pourraient se substituer à cet effet.

Le vol dûment établi commis :

- au domicile des concierges ou gardiens de votre immeuble,
- sur la personne des concierges ou gardiens, ou des membres de leur famille qu'ils se sont substitués, circulant pour l'exercice de leur fonction dans votre immeuble, ses cours et accès ou bien entre votre immeuble et le lieu de la remise des fonds.

La perte consécutive à un événement de force majeure dont pourraient être victime les personnes visées ci-dessus, lors du transport des fonds entre l'immeuble assuré et le lieu de la remise des fonds.

ARTICLE 11 : LES ACTES DE VANDALISME

La garantie vol est étendue aux détériorations et/ou destructions immobilières ou mobilières, causées à l'intérieur des locaux assurés ou renfermant les biens assurés, lorsqu'elles sont survenues à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol.

La présente extension de garantie joue uniquement :

- lorsque les malfaiteurs ont pénétré dans ces locaux dans l'une des circonstances prévues à l'article 10, alinéas 1 à 4,
- si vous déposez contre eux une plainte qui ne pourra être retirée sans notre assentiment.

Nous ne garantissons pas

Les exclusions prévues à l'article 10.

Les actes de vandalisme perpétrés dans les dépendances et, dans les parties communes de l'immeuble.

Les dommages consécutifs à un incendie ou une explosion, un dégât des eaux ou un bris de glace ayant pour origine un acte de vandalisme, ces dommages relevant de garanties spécifiques.

Les détériorations mobilières ou immobilières consécutives à des attroupements, émeutes ou mouvements populaires.

Les dégradations commises à l'extérieur des bâtiments assurés sauf si elles portent sur les moyens de protection.

ARTICLE 12 : LES FRAIS ET PERTES

Sont remboursés sous réserve qu'ils aient été engagés à la suite d'un sinistre garanti, les frais et pertes définis à l'article 2, alinéa 7.

ARTICLE 13 : LES MESURES DE SÉCURITÉ ET MOYENS DE PRÉVENTION

Vous déclarez que :

Les locaux assurés sont munis des moyens de protection et de fermeture minimum suivants :

- les portes d'accès comportent deux systèmes de fermeture dont un de sûreté (serrure à gorges avec 5 éléments mobiles minimum, serrure à cylindre ou à pompe) ou un système de fermeture multipoints (à 3 points d'ancrage minimum) avec serrure de sécurité,
- les portes d'accès vitrées sont protégées par des barreaux, des motifs en fer ou en fonte à écartement maximum de 12 cm ou par des volets fermant de l'intérieur,
- les fenêtres, portes-fenêtres, impostes, soupiraux et ouvertures accessibles comportent des volets ou des barreaux métalliques espacés au maximum de 12 cm.

Vous vous engagez :

À maintenir en bon état de fonctionnement tous les moyens de protection et de fermeture dont sont munis les locaux assurés.

À changer immédiatement les serrures en cas de vol ou de perte des clefs.

En cas de non respect d'une ou plusieurs dispositions ci-dessus, notre garantie ne vous sera pas due.

ARTICLE 14 : L'ÉVACUATION DES LOCAUX, L'OCCUPATION PAR DES TIERS

La garantie est suspendue pendant la durée :

- de l'évacuation des locaux ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils,
- de l'occupation de la totalité des locaux par des personnes non autorisées par vous.

LE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

GARANTIES	PLAFONDS DE GARANTIES	FRANCHISE
Vol		Néant
Mobilier, approvisionnements et matériels	8 fois l'indice	
Détériorations immobilières	16 fois l'indice	
Recours des locataires	38 fois l'indice	
Disparition des loyers et/ou des charges	Montant d'un trimestre des derniers loyers échus	
Actes de vandalisme	8 fois l'indice	
Frais et pertes		
Honoraires d'experts	5% au maximum du montant de l'indemnité versée au titre des dommages matériels garantis	

La garantie vous est acquise lorsqu'elle est mentionnée aux Conditions Particulières

Par "X" fois l'indice, il faut entendre "X" fois la valeur de cet indice en euros au jour de l'échéance

LE DÉGÂT DES EAUX

ARTICLE 15 : LE DÉGÂT DES EAUX

Nous garantissons

Dans les limites et au lieu indiqués aux Conditions Particulières, les dommages matériels causés aux biens assurés par les évènements suivants :

- les fuites d'eau ou les débordements provenant des conduites non enterrées et de tous appareils à effet d'eau ou de chauffage,
- les infiltrations accidentelles par les toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons,
- les débordements et renversements de récipients,
- les entrées d'eau ou les infiltrations par des ouvertures telles que portes et fenêtres, fermées ou non, lorsque la responsabilité n'en incombe ni à vous-même ni à une personne vivant habituellement à votre foyer.

Nous ne garantissons pas

Les dommages résultant d'un défaut d'entretien vous incombant, caractérisé et connu de vous.

Les dégâts dus à l'humidité et/ou à la condensation.

La réparation des toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons, sauf le cas de recherche des fuites.

Les frais de dégorgement, de réparation, de remplacement des conduites, robinets et appareils, sauf le cas de gel des conduites.

Les dégâts des eaux occasionnés, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement des cours et jardins, voies publiques ou privées, par les inondations, marées, débordements de sources, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles, sauf en cas de catastrophe naturelle constatée par arrêté interministériel.

Les dommages résultant d'un engorgement ou d'un refoulement des égouts ou fosses d'aisances.

Les pertes d'eau, quelles qu'en soient les causes.

Les infiltrations par les murs extérieurs.

Les dommages causés par les eaux de piscine.

ARTICLE 16 : LES EXTENSIONS DE GARANTIE

Nous garantissons également

La recherche des fuites.

Les frais de recherche des fuites ayant provoqué un dégât des eaux garanti, à condition qu'une intervention sur le bâtiment soit nécessaire pour localiser l'origine des fuites.

Le gel des installations.

Les dommages de gel aux conduites et à tous appareils à effet d'eau et installations hydrauliques situés à l'intérieur de locaux chauffés. Nous garantissons les dommages de gel consécutif à un arrêt accidentel du système de chauffage si vous prouvez que l'arrêt du système de chauffage est dû à un événement soudain, imprévu et indépendant de votre volonté.

Nous ne garantissons pas

Lors de la recherche des fuites, les dommages subis par les canalisations, conduites ou installations hydrauliques à l'origine des fuites.

Les dommages de gel :

- subis par les chaudières ou chauffe-eau, de plus de 5 ans d'âge,
- en cas d'arrêt non accidentel du système de chauffage.

Les mesures de sécurité**Pendant la période de gel**

En cas d'inoccupation des locaux supérieure à 4 jours consécutifs, vous devez lorsque les installations sont sous votre contrôle :

- arrêter la distribution d'eau froide et d'eau chaude,
- vidanger les conduites et réservoirs ainsi que les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante.

Si vous ne respectez pas ces prescriptions et qu'un sinistre survient ou est aggravé de ce fait, vous serez déchu de tout droit à garantie.

ARTICLE 17 : LES FRAIS ET PERTES

Sont remboursés sous réserve qu'ils aient été engagés à la suite d'un sinistre garanti, les frais et pertes définis au paragraphe frais et pertes de l'article 2 des dispositions communes.

ARTICLE 18 : LA RESPONSABILITÉ CIVILE**Nous garantissons également**

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez légalement encourir en qualité de propriétaire ou copropriétaire non occupant vis-à-vis des locataires pour :

- les dommages matériels de dégâts d'eau causés aux biens des locataires par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien de l'immeuble,
- les frais de déplacements et de relogement que vos locataires seraient amenés à exposer du fait du sinistre
- le trouble de jouissance subi par un ou des colocataires,
- les dommages immatériels qui sont la conséquence directe et immédiate des dommages matériels garantis.

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez légalement encourir en qualité d'occupant vis-à-vis des voisins et des tiers pour :

- les dommages matériels résultant de dégâts d'eau survenus dans les biens assurés,
- les dommages immatériels qui sont la conséquence directe et immédiate des dommages matériels garantis.

Nous ne garantissons pas

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez légalement encourir en raison de dommages corporels causés à autrui.

LE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

GARANTIES	PLAFONDS DE GARANTIES	FRANCHISE
Dégâts des eaux		
Bâtiment	Montant des dommages	
Approvisionnements et matériels	8 fois l'indice	
Recherche de fuite	3,05 fois l'indice	
Gel des installations	16 fois l'indice	
Frais et pertes		
Perte d'usage	Valeur locative annuelle, maximum 1 an	
Pertes des loyers	1 an de loyers maximum	
Frais de démolition et de déblais	10% de l'indemnité sur bâtiment	Néant
Frais et honoraires d'architectes, architectes décorateurs	5% de l'indemnité sur bâtiment	
Frais de mise en conformité	10% de l'indemnité sur bâtiment	
Honoraires d'experts	5% au maximum du montant de l'indemnité versée au titre des dommages matériels garantis	
Valeur à neuf	Coût réel de reconstruction des bâtiments, maximum valeur d'usage majorée de 25% de la valeur de reconstruction	
Pertes indirectes	20% du montant de l'indemnité sur justification des frais exposés	
Recours		
Des locataires	Dommages matériels : 763 fois l'indice dont dommages immatériels : 153 fois l'indice	
Des voisins et des tiers	Dommages matériels : 3.050 fois l'indice dont dommages immatériels : 305 fois l'indice	

La garantie vous est acquise lorsqu'elle est mentionnée aux Conditions Particulières
Par "X" fois l'indice, il faut entendre "X" fois la valeur de cet indice en euros au jour de l'échéance

LE REFOULEMENT DES ÉGOUTS

ARTICLE 19 : LE REFOULEMENT DES ÉGOUTS

Nous garantissons

Dans les limites et au lieu indiqués aux Conditions Particulières, les dommages matériels causés par l'eau, aux biens assurés, les débordements ou refoulements des égouts.

Nous ne garantissons pas

■ **Les inondations et débordements ou refoulements d'égouts causés par le débordement de cours d'eau.**

ARTICLE 20 : LES FRAIS ET PERTES

Sont remboursés sous réserve qu'ils aient été engagés à la suite d'un sinistre garanti les frais et pertes définis au paragraphe frais et pertes de l'article 2 des dispositions communes.

ARTICLE 21 : LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Nous garantissons également

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez légalement encourir en qualité de propriétaire ou copropriétaire non occupant vis-à-vis des locataires pour :

- les dommages matériels résultant d'un dégât d'eau survenus dans les biens assurés,
- les dommages immatériels qui sont la conséquence directe et immédiate des dommages matériels garantis.

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez légalement encourir en qualité de propriétaire vis-à-vis des voisins et des tiers pour :

- les dommages matériels d'un dégât d'eau causés aux biens des locataires par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien de l'immeuble,
- le trouble de jouissance subi par un ou des colocataires,
- les dommages immatériels qui sont la conséquence directe et immédiate des dommages matériels garantis.

Nous ne garantissons pas

■ **Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez légalement encourir en raison de dommages corporels causés à autrui.**

LE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

GARANTIES	PLAFONDS DE GARANTIES	FRANCHISE
Refolements des égouts		
Batiment	Montant des dommages	
Approvisionnements et matériels	8 fois l'indice	
Frais et pertes		
Perte d'usage	Valeur locative annuelle, maximum 1 an	
Pertes des loyers	1 an de loyers maximum	
Frais de démolition et de déblais	10% de l'indemnité sur bâtiment	
Frais et honoraires d'architectes, architectes décorateurs	5% de l'indemnité sur bâtiment	
Frais de mise en conformité	10% de l'indemnité sur bâtiment	
Honoraires d'experts	5% au maximum du montant de l'indemnité versée au titre des dommages matériels garantis	
Valeur à neuf	Coût réel de reconstruction des bâtiments, maximum valeur d'usage majorée de 25% de la valeur de reconstruction	
Pertes indirectes	20% du montant de l'indemnité sur justification des frais exposés	
Recours		
Des locataires	Dommages matériels : 763 fois l'indice dont dommages immatériels : 153 fois l'indice	
Des voisins et des tiers	Dommages matériels : 3.050 fois l'indice dont dommages immatériels : 305 fois l'indice	
		Néant

La garantie vous est acquise lorsqu'elle est mentionnée aux Conditions Particulières
Par "X" fois l'indice, il faut entendre "X" fois la valeur de cet indice en euros au jour de l'échéance

LE BRIS DE GLACES

ARTICLE 22 : LE BRIS DE GLACES

Nous garantissons

Dans les limites et au lieu indiqués aux Conditions Particulières, le bris accidentel :

- des glaces étamées et miroirs fixés aux murs,
- des vitrages, des baies et fenêtres,
- des parois vitrées intérieures et des portes vitrées situées dans les parties communes,
- des velux et capteurs solaires.

L'extension de garantie

La garantie telle que définie ci-dessus s'étend, moyennant cotisation complémentaire, aux objets expressément désignés aux Conditions Particulières.

Nous ne garantissons pas

Les dommages survenus au cours de tous travaux effectués sur les objets assurés, leurs encadrements, enchâssements, agencements ou clôtures.

Les dommages aux vitres, vitrages, miroirs et glaces assurés dès lors qu'ils sont survenus au cours de leur pose, dépose, transport ou entrepôt.

Les rayures, ébréchures ou écailllements, la détérioration des argenteries ou peintures.

Les dommages occasionnés par la vétusté ou le défaut d'entretien des enchâssements ou soubassements.

Les vitres, vitrages, miroirs et glaces des parties privatives.

La pose de vitrages ou clôtures provisoires.

Les frais de gardiennage.

LE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

GARANTIES	PLAFONDS DE GARANTIES	FRANCHISE
Bris de glaces		
Dommages matériels	5 fois l'indice	Néant
Extensions facultatives	Montant indiqué aux Conditions Particulières	

La garantie vous est acquise lorsqu'elle est mentionnée aux Conditions Particulières
Par "X" fois l'indice, il faut entendre "X" fois la valeur de cet indice en euros au jour de l'échéance

LA RESPONSABILITÉ CIVILE IMMEUBLE

ARTICLE 23 : LA RESPONSABILITÉ CIVILE IMMEUBLE

Nous garantissons

Dans les limites et au lieu indiqués aux Conditions Particulières, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez, en raison des articles 1382 à 1384 et 1386 du Code Civil en cas d'accident, du fait de l'immeuble ou partie d'immeuble désigné aux Conditions Particulières.

Nous ne garantissons pas

Les conséquences des responsabilités que vous encourez en raison de travaux entrant dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires relatives au travail clandestin.

Qui est assuré ?

Le propriétaire du ou des bâtiments.

En régime de copropriété : les copropriétaires, le syndicat et le syndic en sa qualité de représentant de la copropriété.

Les préposés du propriétaire ou de la copropriété.

Qui peut-être indemnisé ?

Toute personne autre que celles énoncées ci-dessous.

Toutefois, en cas de dommages subis par les membres de la famille énoncés ci-dessous, nous prenons en charge les prestations que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance serait fondé à réclamer à vous-même ou à toute personne assurée.

De même, en cas de dommages causés à un préposé par la faute intentionnelle d'un autre préposé, nous prenons en charge la part du préjudice indemnisée en vertu de la législation sur les accidents du travail.

Qui ne peut pas être indemnisé ?

Le responsable du sinistre et son conjoint.

Leurs ascendants et descendants, et leurs conjoints, sauf s'ils justifient de leur qualité de locataires des bâtiments.

Vos préposés en service.

Quels sont les événements garantis ?

Les accidents, c'est-à-dire tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause des dommages corporels ou matériels. Sont assimilés à des accidents garantis les fuites ou débordement fortuits de substances polluantes qui servent au fonctionnement de l'immeuble et qui sont stockées dans des réservoirs fixes ou mobiles.

Les dommages corporels résultant d'un incendie, d'une explosion, d'une implosion ou d'un dégât des eaux lorsque ces événements surviennent dans les locaux désignés aux Conditions Particulières.

Quels sont les événements non garantis ?

Les dommages non accidentels.

Les dommages matériels causés par incendie, explosions ou dégâts des eaux lorsque cet incendie, explosion ou dégât des eaux a pris naissance dans les locaux désignés aux Conditions Particulières. Ces dommages relèvent des garanties incendie et/ou dégâts des eaux.

Les dommages causés par l'amiante ou des produits amiantés directement ou indirectement.

Les dommages résultant :

- de la production par tout appareil ou équipement de champs électromagnétiques ou de rayonnements électromagnétiques,
- de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés ou de la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés,
- des encéphalites spongiformes subaiguës transmissibles.

Quels sont les dommages couverts ?

Les dommages corporels, c'est-à-dire toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Les dommages matériels, c'est-à-dire toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis, c'est-à-dire tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice et entraîné directement par la survenance de dommages corporels ou matériels.

Quels sont les dommages non couverts ?

Les dommages matériels, corporels et immatériels causés par tout véhicule assujéti à l'assurance automobile obligatoire, y compris les karts et les véhicules à moteur destinés aux enfants.

Les dommages subis par les biens, objets ou animaux que vous possédez ou dont vous avez la garde.

Les dommages causés par tout plan d'eau ou piscine, situé à l'extérieur des bâtiments assurés.

Les dommages causés à autrui résultant de travaux effectués par l'assuré, dès lors que ces travaux, par leur nature, relèvent de l'assurance obligatoire dommages-ouvrage.

LE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

GARANTIES	PLAFONDS DE GARANTIES	FRANCHISE
Responsabilité civile immeuble		
Dommages corporels	4.600.000 €	Néant
Dommages matériels	686 fois l'indice pour fuites et débordements de substances polluantes	
dont incendie ou explosions	457 fois l'indice	
dont dégâts des eaux	229 fois l'indice } dont 20% pour les	
dont dommages exceptionnels	229 fois l'indice } dommages immatériels	
	4.600.000 €	
	L'indexation n'est pas applicable aux dommages exceptionnels	

La garantie vous est acquise lorsqu'elle est mentionnée aux Conditions Particulières
Par "X" fois l'indice, il faut entendre "X" fois la valeur de cet indice en euros au jour de l'échéance

LA RESPONSABILITÉ CIVILE PISCINE

ARTICLE 24 : LA RESPONSABILITÉ CIVILE PISCINE

Nous garantissons

Dans les limites et au lieu indiqués aux Conditions Particulières, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en raison des articles 1382 à 1384 et 1386 du Code Civil, en cas d'accident, du fait de la piscine y compris ses installations désignées aux Conditions Particulières.

Nous ne garantissons pas

Les conséquences des responsabilités que vous encourez en raison de travaux entrant dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires relatives au travail clandestin.

Qui est assuré ?

Le propriétaire de la piscine et de ses installations.

En régime de copropriété : les copropriétaires, le syndicat et le syndic en sa qualité de représentant de la copropriété.

Les préposés du propriétaire ou de la copropriété.

Qui peut-être indemnisé ?

Toute personne autre que celles énoncées ci-dessous.

Toutefois, en cas de dommages subis par les membres de la famille énoncés ci-dessous, nous prenons en charge les prestations que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance serait fondé à réclamer à vous-même ou à toute personne assurée.

De même, en cas de dommages causés à un préposé par la faute intentionnelle d'un autre préposé, nous prenons en charge la part du préjudice indemnisée en vertu de la législation sur les accidents du travail.

Qui ne peut pas être indemnisé ?

Le responsable du sinistre et son conjoint.

Leurs ascendants et descendants, et leurs conjoints, sauf s'ils justifient de leur qualité de locataire des bâtiments où se trouvent les installations.

Vos préposés en service.

Quels sont les événements garantis ?

Les accidents, c'est-à-dire tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause des dommages corporels ou matériels. Sont assimilés à des accidents garantis les intoxications ainsi que les fuites ou débordements fortuits de substances polluantes qui sont stockées dans des réservoirs fixes ou mobiles.

Les dommages corporels résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux lorsque ces événements surviennent dans les installations désignées aux Conditions Particulières.

Quels sont les événements non garantis ?

Les dommages non accidentels.

Les dommages matériels causés par incendie, explosions ou dégâts des eaux lorsque cet incendie, explosion ou dégât des eaux a pris naissance dans les installations désignées aux Conditions Particulières. Ces dommages relèvent des garanties incendie et/ou dégâts des eaux.

Les dommages causés par l'amiante ou des produits amiantés directement ou indirectement.

Les dommages résultant :

- de la production par tout appareil ou équipement de champs électromagnétiques ou de rayonnements électromagnétiques,
- de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés ou de la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés,
- des encéphalites spongiformes subaiguës transmissibles.

Quels sont les dommages couverts ?

Les dommages corporels, c'est-à-dire toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Les dommages matériels, c'est-à-dire toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis, c'est-à-dire tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice et entraîné directement par la survenance de dommages corporels ou matériels.

Quels sont les dommages non couverts ?

Les dommages matériels, corporels et immatériels causés par tout véhicule assujéti à l'assurance automobile obligatoire, y compris les karts et les véhicules à moteur destinés aux enfants.

Les dommages subis par les biens, objets ou animaux que vous possédez ou dont vous avez la garde.

Les dommages causés à autrui résultant de travaux effectués par l'assuré, dès lors que ces travaux, par leur nature, relèvent de l'assurance obligatoire dommages-ouvrage.

Les actes d'aide ou d'assistance effectués par des tiers dans le cadre de leur activité professionnelle.

Les dommages résultant de l'organisation de compétitions ou de cours de natation donnés à titre onéreux.

Les dommages survenus lorsque les installations sont louées à titre onéreux.

LE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

GARANTIES	PLAFONDS DE GARANTIES	FRANCHISE
Responsabilité civile piscine		
Dommages corporels	4.600.000 € 686 fois l'indice pour fuites et débordements de substances polluantes	Néant
Dommages matériels dont	457 fois l'indice	
Incendie ou explosions	229 fois l'indice	
Dégâts des eaux	229 fois l'indice	
Dommages exceptionnels	4.600.000 € L'indexation n'est pas applicable aux dommages exceptionnels	

La garantie vous est acquise lorsqu'elle est mentionnée aux Conditions Particulières

Par "X" fois l'indice, il faut entendre "X" fois la valeur de cet indice en euros au jour de l'échéance

LA TEMPÊTE, LA GRÊLE, LE POIDS DE LA NEIGE

ARTICLE 26 : LA TEMPÊTE, LA GRÊLE, LE POIDS DE LA NEIGE

Nous garantissons

Dans les limites et au lieu indiqués aux Conditions Particulières, les dommages matériels causés aux biens assurés par l'action directe :

- du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- de la grêle sur les toitures,
- du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures.

Lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

En cas de besoin, l'assureur pourra demander à l'assuré, à titre de complément de preuve, une attestation de la station la plus proche de la météorologie nationale indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable avait, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas du vent).

Cette garantie s'étend en outre aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle lorsque cette pluie, cette neige ou cette grêle pénètre à l'intérieur du bâtiment assuré ou renfermant les objets assurés du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe du vent, de la grêle sur les toitures ou de la neige accumulée sur les toitures et à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 48 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment assuré.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

Nous ne garantissons pas

Les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensables incombant à l'assuré, tant avant qu'après le sinistre, sauf cas de force majeure.

Les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des égouts, par les inondations, les raz de marée, les marées, le débordement des sources, des cours d'eau et, plus généralement, par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels ainsi que par les masses de neige ou de glace en mouvement.

Les dommages de mouille et ceux occasionnés par le vent aux bâtiments non entièrement clos et couverts, et à leur contenu.

Les dommages aux bâtiments suivants et à leur contenu :

- **bâtiments dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non posées et non fixées selon les règles de l'art,**
- **bâtiments clos au moyen de bâches, ou dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que carton ou feutre bitumés, toile ou papier goudronnés, feuille ou film de matière plastique, non fixés sur panneaux ou voligeage jointifs selon les règles de l'art.**

Toutefois, restent couverts par la présente clause, les dommages aux bâtiments et à leur contenu occasionnés par le poids de la neige accumulée sur les toitures ou par la grêle sur les toitures dans le cas de bâtiments dont seuls les murs comporteraient des matériaux visés ci-dessus.

Les dommages occasionnés aux éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture, tels que vitres, vitrages, vitraux, glaces, châssis, vérandas, marquises, serres, ainsi que ceux résultant de leur destruction partielle ou totale.

Toutefois, le bris des parties vitrées de construction ou de couverture est couvert lorsqu'il est la conséquence de la destruction partielle ou totale du reste du bâtiment

Les dommages occasionnés par le vent aux constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations, des soubassements ou des de maçonnerie, ainsi que les dommages au contenu de telles constructions.

Le matériel, les marchandises, le mobilier personnel, les animaux ou les récoltes se trouvant en plein air, les arbres et plantations.

ARTICLE 27 : LES FRAIS ET PERTES

Sont remboursés, sous réserve qu'ils aient été engagés à la suite d'un sinistre garanti, les frais et pertes définis au paragraphe frais et pertes de l'article 2 des dispositions communes.

LE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

GARANTIES	PLAFONDS DE GARANTIES	FRANCHISE
Tempête, grêle, poids de la neige		
Batiment	Montant des dommages	0,76 fois l'indice
Mobilier, approvisionnements et matériels	8 fois l'indice	
Frais et pertes		
Perte d'usage	Valeur locative annuelle, maximum 1 an	Néant
Pertes des loyers	1 an de loyers maximum	
Frais de démolition et de déblais	10% de l'indemnité sur bâtiment	
Frais et honoraires d'architectes, architectes décorateurs	5% de l'indemnité sur bâtiment	
Frais de mise en conformité	10% de l'indemnité sur bâtiment	
Honoraires d'experts	5% au maximum du montant de l'indemnité versée au titre des dommages matériels garantis	

La garantie vous est acquise lorsqu'elle est mentionnée aux Conditions Particulières
Par "X" fois l'indice, il faut entendre "X" fois la valeur de cet indice en euros au jour de l'échéance

Les garanties pertes indirectes et valeur à neuf ne s'appliquent pas à la présente extension de garantie.

LES CATASTROPHES NATURELLES

ARTICLE 28 : LES CATASTROPHES NATURELLES

L'objet de la garantie

Nous garantissons les dommages matériels directs subis par les biens assurés, lorsque ces dommages ont eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel (loi n°82.600 du 13 juillet 1982).

Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La déclaration de sinistres

Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie, dès que vous en avez connaissance, et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle.

Le règlement des sinistres

Notre indemnité vous est versée dans les 3 mois à compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des dommages subis par les biens assurés, ou, si elle est postérieure, de la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous vous devons porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêts au taux légal.

La franchise

Pour les biens à usage d'habitation, les véhicules terrestres à moteur et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé par arrêté interministériel

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10% du montant des dommages matériels directs subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum fixé par arrêté interministériel.

Vous vous interdisez de souscrire une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

La territorialité

Cette garantie n'est applicable qu'en France métropolitaine.

LA DÉFENSE - RECOURS

ARTICLE 33 : LA DÉFENSE - RECOURS

Nous garantissons

Dans les limites prévues ci-après, ainsi qu'aux Conditions Particulières, l'assurance de défense – recours. La gestion de cette garantie est confiée à un service spécialisé.

Nous ne garantissons pas

Les dommages dont les conséquences ne seraient pas prises en charge par la garantie responsabilité civile de votre contrat si vous étiez vous-même responsable de tels dommages.

Les personnes assurées

La ou les personnes désignées sous ce titre aux Conditions Générales.

L'objet de la garantie

La présente garantie vous apporte les moyens juridiques et financiers qui vous sont nécessaires :

Garantie Défense pénale

En assumant votre défense si vous faites l'objet de poursuites devant un Tribunal répressif ou administratif, à la suite de dommages causés à autrui et indemnisés par la garantie responsabilité civile.

Garantie Recours

En obtenant à l'amiable ou judiciairement la réparation de vos dommages corporels ou matériels engageant la responsabilité d'un tiers.

Les prestations garanties

Le conseil

Nous nous engageons à vous procurer tous renseignements sur :

- l'étendue de vos droits et la manière de les faire valoir,
- les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.

Le règlement amiable

Si votre différend ou votre litige peut être réglé à l'amiable, nous nous engageons à rechercher la solution la plus favorable à vos intérêts.

La procédure judiciaire

Si d'un commun accord, nous estimons nécessaire d'engager une procédure judiciaire pour parvenir à la satisfaction de vos droits, nous mettons à votre disposition notre réseau d'avocats et de conseils spécialisés.

Vous conservez la liberté de choisir votre avocat ou toute autre personne qualifiée par la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts.

Si vous décidez d'utiliser cette faculté de libre choix, vous devez nous informer de l'identité et de l'adresse de la personne que vous avez retenue et nous laisser le soin de la saisir directement.
Pour un même litige ou différend, il ne pourra être choisi qu'un seul avocat pour l'ensemble de nos assurés y ayant un intérêt identique.

Le conflit d'intérêts

En cas de conflit d'intérêt entre nous, nous vous en avertirons. Dans ce cas vous aurez la possibilité de vous faire assister par un avocat ou par une personne qualifiée de votre choix.

Le désaccord quant au règlement du litige ou différend

Sur simple demande de votre part, tout désaccord survenant entre nous à propos de la mise en oeuvre de la garantie défense - recours, sera soumis à l'appréciation :

- d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre nous,
- ou du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, si nous n'arrivons pas à nous mettre d'accord sur la désignation d'une tierce personne.

Les frais exposés pour régler le désaccord sont à notre charge, toutefois le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement s'il estime que vous avez usé de cette faculté dans des conditions abusives.

Cette disposition ne vous prive pas du droit de recourir, à vos frais, à tous autres moyens de droit.
Dans ce cas, si vous obtenez une solution plus favorable que celle que nous vous avons proposée, nous vous remboursons les frais et honoraires judiciaires engagés par vous pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de notre garantie.

Le montant de la garantie

Nous garantissons

Le paiement des :

- frais et honoraires, d'huissier, d'expertise, d'avocat et d'avoué,
- frais de procédure,

dans la limite de 7,6 fois la valeur en euros de l'indice par sinistre. Pour l'ensemble des litiges survenus au cours d'une même année d'assurance, notre garantie est limitée en tout état de cause à 15.245 €.

Si l'avocat que vous avez retenu ou la personne qualifiée que vous avez choisie pour défendre, représenter ou servir vos intérêts ne figure pas sur la liste de ceux que nous vous proposons, notre garantie sera limitée aux frais et honoraires que nous versons habituellement pour une affaire de type identique.

Nous ne garantissons pas

Les amendes et sommes de toute nature que vous devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse.

Le coût des enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire.

Le seuil d'intervention

D'un commun accord, nous nous interdisons de recourir à une procédure judiciaire pour tout événement garanti dont l'enjeu ne serait pas supérieur à 0,45 fois la valeur en euros de l'indice en vigueur à la date d'échéance du contrat.

La mise en œuvre de la garantie

La déclaration

Dans votre propre intérêt, vous devez nous informer de tout litige susceptible d'entraîner l'application de la présente garantie.

Tous frais engagés antérieurement à cette déclaration sont exclus de la garantie.

La constitution du dossier

Vous vous engagez à nous fournir dans les plus brefs délais :

- tous les renseignements utiles à l'instruction du dossier,
- tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations, et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Vous serez déchu de tout droit à garantie et tenu de rembourser les frais déjà engagés si vous faites sciemment des déclarations inexactes ou si vous omettez volontairement de nous signaler ou de nous transmettre tous renseignements, informations ou documents utiles à l'instruction du dossier.

La conduite du dossier

La conduite du dossier, les saisines de mandataires ainsi que les actions à entreprendre sont décidées d'un commun accord entre nous. En conséquence, toutes les initiatives que vous pourriez prendre sans notre accord préalable resteraient à votre charge.

Toutefois, notre garantie vous restera acquise en cas de mesures conservatoires urgentes sous réserve que les mesures prises soient appropriées et que vous ayez été dans l'impossibilité de nous joindre, même par simple appel téléphonique.

Nous ne garantissons pas

Les litiges ou différends relatifs à des événements dommageables dont la date est antérieure à la souscription de la présente garantie.

Les litiges ou différends survenus dans les cas ou domaines suivants :

- conflits du travail,
- propriété industrielle et droits d'auteur,
- questions fiscales et douanières,
- recouvrement de créances,
- détention de parts sociales ou actions mobilières,
- caution, aval et reprises de dettes,
- fautes intentionnelles ou dolosives, actes frauduleux de votre part,
- accidents de la circulation et infractions au Code de la route, dans lesquels l'assuré à la qualité de conducteur, propriétaire ou gardien d'un véhicule terrestre à moteur,
- possession ou jouissance d'immeubles, constructions ou terrains utilisés à d'autres fins que votre exploitation professionnelle,
- en matière de concurrence et de prix,
- conflits de voisinage,
- droit des personnes, droit des successions et régimes matrimoniaux,
- statuts de l'entreprise, conventions avec les associés, contrats d'association ou de représentation, droit des faillites.

Les litiges ou différends opposant, entre elles des personnes ayant la qualité d'assuré au titre du présent contrat.

La territorialité

La garantie s'exerce en France métropolitaine, pays limitrophes, pays membres de la Communauté Économique Européenne, Autriche, Finlande, Norvège, Suède, Danemark

LES CLAUSES PERSONNALISÉES

Clause 09 : bâtiments en cours de construction

L'assuré déclare que le bâtiment qui fait l'objet du présent contrat, est actuellement en cours d'édification. L'assurance porte donc également sur les matériaux destinés à la construction et se trouvant dans le bâtiment, sur le chantier ou à proximité immédiate.

La garantie est acquise à l'assuré suivant l'avancement de la construction et au maximum pour la valeur réelle au jour du sinistre.

Au jour de la réception provisoire, l'assuré s'engage à en aviser la compagnie par lettre recommandée. Faute de cet avis, l'assurance sera considérée comme suspendue jusqu'à la première échéance annuelle. En tout état de cause, l'assuré s'engage à payer la cotisation correspondant à la période comprise entre la réception provisoire et la première échéance annuelle, et ensuite les quittances suivantes à chaque échéance.

À défaut de réception provisoire ou de notification à la compagnie de cette réception, l'assuré s'engage à payer la quittance venant à échéance un an après la date d'effet du contrat, et ensuite chacune des quittances suivantes à leur échéance.

Cette garantie est limitée aux risques incendie - risques annexes et responsabilité civile.

Clause 10 : chauffage conforme aux normes réglementaires

L'assuré déclare que l'immeuble est chauffé par une installation de chauffage collectif ou central utilisant des liquides inflammables, conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur concernant le stockage et l'utilisation des produits pétroliers dans les locaux d'habitation.

Clause 11 : usufruitier, nu-propiétaire

Quel que soit la qualité du souscripteur, si un sinistre survient pendant la durée de l'usufruit, il est convenu que l'indemnité ne sera payée par la compagnie que sur quittance collective de l'usufruitier et du nu-propiétaire à charge par eux de se la répartir.

À défaut d'accord, la compagnie sera bien et valablement libérée envers l'un et l'autre par le simple dépôt à leurs frais, du montant de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignations, le nu-propiétaire et l'usufruitier présents ou dûment appelés par acte extrajudiciaire et sans qu'il soit besoin d'autre procédure.

Quelle que soit la qualité du souscripteur, l'assurance porte sur toute la propriété desdits locaux et pourra ainsi profiter tant à l'usufruitier qu'au nu-propiétaire. Mais le paiement des cotisations ne concerne que le souscripteur du contrat qui s'engage personnellement à les acquitter, à leur échéance, à la compagnie.

Toutefois, si le souscripteur est usufruitier, l'usufruit disparaissant pour une cause autre que celle résultant d'un sinistre couvert pendant la durée du contrat, l'assurance est résiliée et éteinte de plein droit.

Toutefois, si le souscripteur est nu-propiétaire, l'extinction de l'usufruit ne met pas fin à la présente assurance qui continue au profit de l'assuré qui a désormais la pleine propriété des locaux assurés.

Clause 12 : opposition

Il est déclaré que le présent contrat fait l'objet d'une opposition sur les biens couverts à la situation du risque.

Clause 13 : limitation en matériel et marchandises

L'assuré déclare qu'à sa connaissance, la valeur totale du matériel et des marchandises appartenant aux locataires ou occupants des bâtiments assurés n'excède pas 153 fois la valeur en euros de l'indice Risques Industriels.

Dans le cas où cette valeur totale viendrait à dépasser 153 fois la valeur en euros de l'indice Risques Industriels et si l'assuré en a eu connaissance, il s'engage à en faire immédiatement la déclaration à l'assureur. À défaut de cette déclaration, l'assuré ne sera indemnisé en cas de sinistre, que dans la proportion existant entre la cotisation perçue et celle qu'il aurait dû payer.

Toutefois, si l'assuré peut établir que le dépassement est dû à une augmentation de la valeur des marchandises provenant uniquement de la hausse des cours qui se serait produite moins d'1 mois avant le jour du sinistre, l'assureur indemnisera normalement sans application de cette règle proportionnelle.

Clause 14 : renonciation à recours

La compagnie renonce à recours contre les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

Clause 17 : renonciation réciproque à recours

Le locataire des bâtiments assurés ayant renoncé dans le bail au recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre le propriétaire des bâtiments en vertu des articles 1719 et 1721 du Code Civil, l'assureur renonce au recours que, comme subrogé dans les droits du propriétaire, il pourrait exercer contre le locataire dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis.

Clause 19 : renonciation à recours contre les locataires

La compagnie renonce au recours que, comme subrogée aux droits du propriétaire, elle serait fondée à exercer contre les locataires en vertu des articles 1302, 1732 et suivants du Code Civil.

Clause 25 : actes de vandalisme ou de malveillance

Si la garantie incendie et risque annexes est souscrite, les Conditions Générales, Conventions Spéciales et Conditions Particulières qui régissent cette garantie, notamment en ce qui concerne les capitaux assurés, sont également applicables à la présente clause autant qu'elles ne lui sont pas contraires.

Nous garantissons

Les dommages matériels directs causés aux biens assurés par acte de vandalisme ou de malveillance, même s'ils résultent d'attroupements, émeutes ou mouvements populaires.

Franchise

L'assuré conservera à sa charge une franchise égale à 10% du montant des dommages matériels garantis, avec un minimum égal à 0,76 fois la valeur en euros de l'indice et un maximum égal à 5,33 fois la valeur en euros de l'indice.

Nous ne garantissons pas

Les dommages causés aux vitres, verres ou miroirs.

Les événements mentionnés aux articles 6 et 15 de la présente convention.

Les vols et tentatives de vol quelles qu'en soient les circonstances.

Les pertes de liquide.

Les rayures et inscriptions sur les murs de clôture et les bâtiments.

Tous dommages immatériels, perte d'exploitation, perte d'usage des locaux, perte des loyers, pertes indirectes et valeur à neuf, frais de déplacement et de relogement.

Siège social
26 rue Drouot 75009 Paris

SA au capital de 214.799.000 € • Entreprise privée régie par le Code des Assurances • RCS Paris 722 057 460